

IG HOSTING SWICO:

Guide pour les requêtes des autorités concernant les informations et contenus clients

* La forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner tous les genres.

Exemples de requêtes des autorités

4) Interrogatoire (audition) de personnes physiques

a) <i>Objet</i>	Renseignement fournis par des personnes physiques occupant un poste de direction chez l'hébergeur sur les procédures relatives aux contenus des clients. La personne physique est interrogée en tant que témoin.
b) <i>Autorité requérante</i>	En fonction du domaine juridique concerné, par ex. tribunal, ministère public
c) <i>Forme de l'ordre</i>	Décision écrite et signée (convocation)
d) <i>Base juridique</i>	En fonction du domaine juridique concerné (par ex. art. 160 et 170 CPC ou art. 177 CPP pour les témoins, art. 190 al. 2 ou art. 145 CPP pour les renseignements écrits ou les rapports écrits)
e) <i>Contenu</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Spécification de la relation client concernée: par exemple, personne concernée/accusée, client, relation client, nom de domaine, site Internet; • Indication de l'infraction pénale concernée ou de la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de production de pièces a lieu (par ex. entraide administrative des autorités étrangères); • Par exemple convocation de personnes ayant le statut d'organe comme témoins, demande d'un rapport écrit; • En cas de demande d'un rapport écrit: catalogue de questions sans besoin d'interprétation pour le fournisseur; • Brève justification de l'ordre ou au moins indication de la base juridique; • Date de l'interrogatoire ou date limite pour le rapport (généralement décalable);

	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant l'interrogatoire (audition): Menace de sanction en cas de faux témoignage (à condition que cela soit signalé dans la convocation): peine d'emprisonnement ou amende (art. 307 CP); • Pendant l'interrogatoire (audition): référence au droit de refus de témoigner et au devoir de vérité (art. 160, 166 et 171 CPC, art. 168 ss, 177 CPP, art. 307 CP).
f) <i>Recours</i>	Les convocations à un interrogatoire ou les demandes de renseignements ou de rapports écrits ne sont pas contestables par le fournisseur.
g) <i>Possibilité de protéger les intérêts de l'hébergeur ou d'un tiers (par ex. clients)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger la clarification des demandes de renseignements et de mises à disposition peu claires et ne publier les contenus que dans le cas de demandes d'information clairement définies; • Demander une prolongation du délai le cas échéant; • Réduire les renseignements et la mise à disposition à la mesure explicitement requise, mais ne pas procéder soi-même à une sélection/restriction; • Les hébergeurs en tant que tiers peuvent refuser de collaborer ou de témoigner, par ex. s'ils risquent de s'exposer ou d'exposer un de leurs proches à une poursuite pénale ou d'engager leur responsabilité civile ou celle de leurs proches (art. 166 al. 1, let. a CPC ou art. 169 CPP) ou s'ils sont étroitement liés à une partie / un accusé (par ex. en ligne droite ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou parents par alliance, en partenariat de vie effectif, avec des enfants communs). Si des droits de refus de témoigner existent, la personne physique peut refuser de témoigner.

© Swico avril 2020